



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières sur les propriétés bâties

Question écrite n° 44580

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'exonération de la taxe foncière des personnes âgées de plus de 75 ans bénéficiant de revenus modestes. Beaucoup de ces personnes doivent séjourner en maison de retraite. Elles sont alors contraintes de louer leur ancienne résidence principale pour régler une partie des frais de séjour. Elles ne répondent donc plus au critère d'occupation de la résidence principale. Ainsi, paradoxalement, alors que ces personnes doivent supporter des charges élevées, elles se retrouvent assujetties à une taxe dont elles étaient jusque-là exonérées. Il lui demande donc de bien vouloir élargir les conditions d'exonération prévues à l'article 1391 du code général des impôts afin de prendre en compte cette situation particulière.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1391 du code général des impôts, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non imposables à l'impôt sur le revenu au sens de l'article 1417 du code déjà cité, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Cette exonération constitue une exception aux principes régissant la taxe foncière qui est un impôt réel et doit être acquittée quels que soient l'utilisation de la propriété et les revenus du propriétaire. Il n'est donc pas envisagé d'accorder aux personnes âgées résidant en maison de retraite l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente au logement qu'elles donnent en location et qui constituait leur résidence principale antérieurement à leur hébergement en maison de retraite. D'une part, il ne serait pas justifié d'accorder une telle exonération sans tenir compte de la situation des intéressés au regard de l'impôt sur le revenu. D'autre part, la mesure serait aussitôt revendiquée par d'autres catégories de redevables dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Elle se traduirait, au surplus, par une perte de ressources pour les collectivités locales sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. Cela étant, le poids que représente la taxe foncière pour les intéressés est limité dès lors que cette taxe constitue une charge déductible du revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44580

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5721

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 522